



PAR COURRIEL



Martine Comtois
Secrétaire générale

Montréal, le 16 mars 2017

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-022D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 13 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. « *Obtenir copie de tout document me permettant de voir toutes formes de mesures disciplinaires qui ont été pris contre des employés de la SAQ et ce pour chacune des 5 dernières années à ce jour, le 13 février 2017.*
2. *Obtenir copie de tout document incluant statistique/donnée me permettant de voir le nombre d'employés incluant employés réguliers, cadres et membres de la haute direction qui ont été congédiés et suspendus et ce pour chacune des années suivantes 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 13 février 2017. Les documents devraient montrer chacune des raisons des suspensions, nombre de jours, année/date ainsi que les raison de chacun des congédiements avec date et année.*
3. *Obtenir copie de tout document ou une liste montrant les études/recherches/sondages commandés par la SAQ depuis le 1er janvier 2015 à ce jour, le 13 février 2017. Les documents devraient me permettre de voir le titre/sujet de chaque recherche/étude et ou sondage, la valeur de chacun _____ \$ date/année ».*
4. *Obtenir copie de tout document étude, recherche, notes, mémos que détient la SAQ en lien avec la marijuana récréative que le gouvernement fédéral veut légaliser et ce depuis les 12 derniers mois à ce jour, le 13 février 2017».*

Pour ce qui est de votre première question, nous tenons à vous informer que, selon les conventions collectives régissant les relations entre la SAQ et ses employés ainsi que les manuels de conditions de travail de son personnel cadre et non syndiqués, les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées varient en fonction de la gravité de la faute commise. Ces mesures sont constituées notamment d'avis verbaux et écrit, de suspensions et de congédiements. De plus, selon les règles en vigueur, certaines de ces mesures sont réputées avoir été retirées du dossier de l'employé après l'écoulement de certains délais.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Cela dit, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents faisant l'objet de vos deux premières questions. En effet, la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ »), ne détient aucun document général faisant état des renseignements demandés. Pour répondre à votre demande, il serait nécessaire de consulter et de comparer une multitude de documents contenus dans l'ensemble des dossiers des quelques 7500 employés de la SAQ, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »), lequel est reproduit en annexe.

En outre, ces documents sont constitués en substance de renseignements personnels concernant des personnes physiques que la SAQ est tenue de protéger en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi que vous trouverez en annexe.

En ce qui a trait à votre troisième question nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée puisque ces documents contiennent des informations de nature financière et commerciale, des analyses, des avis et recommandations que la SAQ n'est pas tenue de divulguer en vertu des articles 21, 22, 23, 24, 37 et 39 de la Loi qui sont également reproduits en annexe.

Par ailleurs, vos trois premières questions ont une portée extrêmement large puisqu'elles visent tout type de document contenus dans un très grand nombre de dossiers, et ce pour une période de 5 ans. Nous tenons donc à vous informer que nous nous réservons le droit de demander à la Commission d'accès à l'information de ne pas tenir compte de cette partie de votre demande puisqu'elle n'est pas conforme à l'objet de la Loi et qu'elle est abusive et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi.

En réponse à votre quatrième question, nous vous confirmons que nous avons recensé des documents qui correspondent à votre demande. Cependant, nous ne pouvons vous les transmettre puisque ceux-ci sont en partie constitués de notes personnelles, conformément à l'article 9 de la Loi reproduit en annexe. De plus, ces documents contiennent des renseignements financiers et commerciaux qui appartiennent à notre organisme et dont la divulgation pourrait lui causer une perte et procurer un avantage appréciable à une autre personne, conformément aux articles 21 et 22 de la Loi également reproduits en annexe. En outre, ces documents contiennent des analyses et des avis que la SAQ n'est pas tenue de divulguer conformément aux articles 37 et 39 de la Loi.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006